

N° 08176

M. et Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 14 mai et le 27 août 2008, présentés pour M. et Mme X, élisant domicile (.../...), par la Selarl Descombes et Salans ; M. et Mme X demandent au tribunal :

1°) de leur accorder la réduction, par application d'un quotient familial de 3,5 parts et à concurrence de 2.066.300 francs CFP, de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle M. X a été assujéti au titre de l'année 2006 ;

2°) subsidiairement de leur accorder la réduction de l'imposition en litige à concurrence de 3.292.770 francs CFP, résultant de la déduction des dépenses exposées par M. X en vertu de l'obligation alimentaire prévue par le code civil ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décrets modifiés du 5 août 1881 et du 30 décembre 1912 ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 juin 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Brunard pour les requérants et de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à la décharge des impositions en litige :

En ce qui concerne les conclusions principales :

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus (...) Celles dont le domicile fiscal est situé hors de Nouvelle-Calédonie sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source territoriale » ; qu'aux termes de l'article 48 du même code : « Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie : a) les personnes qui ont en Nouvelle-Calédonie leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b) celles qui exercent en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire c) celles qui ont en Nouvelle-Calédonie le centre de leurs intérêts économiques. » ; qu'en vertu de l'article 132 dudit code, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des contribuables fiscalement domiciliés en Nouvelle-Calédonie, le revenu imposable est divisé en un certain nombre de parts, fixé conformément à l'article 133, d'après la situation et les charges de famille définies à l'article 134 ; que l'article Lp. 58 de ce code dispose : « I- Les revenus de source calédonienne des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en Nouvelle-Calédonie sont soumis à un prélèvement forfaitaire au taux prévu par l'article R. 58 bis, quels que soient la composition de leur foyer fiscal, le niveau de leurs revenus ou de leur imposition directe dans le pays de résidence. II- Toutefois, le contribuable qui justifie que le taux de l'impôt calédonien, calculé selon le I de l'article 136, sur l'ensemble de ses revenus de source calédonienne et étrangère, serait inférieur au taux de 25 % prévu par l'article R. 58 bis, peut demander que ce taux soit applicable à ses revenus de source calédonienne. Cette demande doit être présentée dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 1105 à 1111 du présent code » ; qu'en vertu de l'article R. 58 bis, pour l'application des dispositions de l'article Lp. 58, le taux du prélèvement est fixé à 25 % ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si M. X, ressortissant australien, a été affecté en 2005 au sein de la société Goro en Nouvelle-Calédonie, son épouse et ses trois enfants sont demeurés en Australie où se trouvait leur foyer ; qu'ainsi, alors même qu'il exerçait en Nouvelle-Calédonie son activité professionnelle, M. X ne pouvait être regardé comme fiscalement domicilié en Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article 48 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; qu'il était donc passible de l'impôt sur le revenu à raison de ses seuls revenus de source territoriale, par application des dispositions précitées de l'article 47 du même code, et ce dans les conditions prévues par les dispositions susmentionnées de l'article Lp 58 dudit code ; qu'en vertu tant de ces dispositions que de celles de l'article 132 de ce code, d'interprétation stricte, il ne pouvait prétendre pour la détermination de son quotient familial au bénéfice des parts supplémentaires prévues à l'article 133 dès lors qu'il n'était pas fiscalement

domicilié en Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale lui a refusé le bénéfice de ces dispositions ; enfin que le moyen tiré de la méconnaissance du système déclaratif ne peut qu'être écarté dès lors que le pouvoir de contrôle de l'administration fait partie intégrante du système déclaratif dont il constitue la contrepartie nécessaire ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à demander la réduction, par application d'un quotient familial de 3,5 parts, de la cotisation à l'impôt sur le revenu à laquelle M. X a été assujéti au titre de l'année 2006 ;

En ce qui concerne les conclusions subsidiaires :

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige, issue de la loi du pays n° 2001-010 du 25 septembre 2001 : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable (...) sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie (...) des charges ci-après (...) Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 203 et 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du même code et les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Le contribuable ne peut opérer de déduction pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde. Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et le considérer comme étant à sa charge pour le calcul de l'impôt (...) » ;

Considérant qu'en admettant, comme il le soutient, qu'en effectuant des versements pour l'entretien de ses trois enfants mineurs vivant avec leur mère, M. X se soit ainsi acquitté d'une obligation d'aliments au titre du devoir d'entretien énoncé à l'article 203 du code civil, alors visé par la loi fiscale dans sa rédaction applicable en l'espèce, les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article 128 du code territorial des impôts faisaient obstacle à ce que les dépenses exposées pour l'entretien de ses enfants mineurs fussent déduites de son revenu imposable dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction et n'est d'ailleurs pas allégué qu'il n'avait pas la garde de ses enfants ; qu'il résulte également de l'instruction que M. et Mme X n'étaient ni en instance de divorce, ni en instance de séparation de corps ; que, par suite, les dépenses exposées par M. X sans qu'elles aient été fixées par une décision de justice ne peuvent être déduites de ses bases d'imposition sur le fondement des dispositions, d'interprétation stricte, de l'article 128 du code territorial des impôts ; que, dès lors, l'intéressé ne peut prétendre en vertu de la loi fiscale à la déduction de sommes supérieures à celles admises à titre gracieux par l'administration ; que les conclusions subsidiaires des requérants ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions reconventionnelles de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que si la Nouvelle-Calédonie demande qu'il soit enjoint au conseil des requérants de communiquer l'adresse de M. X en Australie, il n'appartient pas au juge administratif de statuer sur de telles conclusions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie

perdante dans la présente instance, la somme que M. et Mme X demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. et Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont rejetées.